



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2015

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV 2015.124-0002

modifiant l'arrêté n° 2014036-0006 du 5 février 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PORT VENDRES

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0006 du 5 février 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Port Vendres ;

Vu la demande de modification de l'autorisation susvisée du 5 février 2014 formulée par le Maire de Port Vendres le 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 27 avril 2015 ;

Vu la convention type communale de coordination du 23 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Port Vendres ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 5 février 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2014036-0006 du 5 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
« La commune de PORT VENDRES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 5 révolvers SP 38 ;
- 5 matraques télescopiques ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de PORT VENDRES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.


Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **jusqu'au 04 février 2019**, conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2014036-0006 du 5 février 2015.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Sous Préfet de Céret et M. le Maire de Port Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,


Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON